

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

MÉMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR :

Monsieur Wahabi N.

Né le – 1974 à Comoni - Anjouan (Union des Comores)

De nationalité comorienne

Élisant domicile avec son épouse, Mme Zaliha R.

—

Tsoundzou 1

97600 Mamoudzou

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM

Avocate au barreau d'Avignon

58 avenue Charles de Gaulle

84130 LE PONTET

CONTRE :

Une ordonnance n°2401097 du 19 juin 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a suspendu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire n°10961 en tant qu'il interdisait le retour sur le territoire français d'une durée d'un an de M. N. et rejeté l'injonction tendant à ce que le préfet organise le retour de l'intéressé en France (production A).

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Par la production du présent mémoire, M. Wahabi N. , entend brièvement répliquer au mémoire en défense transmis par le ministre de l'intérieur aux termes duquel il aurait été éloigné par un bateau qui « *n'est pas celui dont il ressort des horaires publics qu'il quittait le quai à 12h* ».

L'autorité administrative considère que le préfet de Mayotte n'a pas méconnu le droit au recours effectif de l'appelant dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution le lundi 17 juin à 10h25, soit une minute avant que le préfet soit informé de la saisine du juge des référés.

A l'appui de ses dires, le ministre produit une capture d'écran du site E-scaleport, hébergé par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition écologique et solidaire (production adverse n°5). D'après les informations contenues dans ce document, le navire CITADELLE de la compagnie SGTM aurait fait *escale* au port de Longoni le lundi 17 juin de 7h00 à 10h25, heure de sortie du port.

Or, d'après les informations disponibles sur le site de la compagnie maritime, l'enregistrement des passagers et donc le départ du navire se fait à partir de la gare maritime de Dzaoudzi en Petite Terre (<http://site2020.sgtm.com/reservation/#>). Compte tenu de la distance qui sépare le centre de rétention administrative de Pamandzi situé en Petite Terre du port de Longoni qui se trouve au nord de l'île, il est matériellement impossible que M. N. ait pu être escorté en 1h35 pour un départ supposé à 10h15.



De surcroît, l'autorité administrative échoue à rapporter la preuve que M. N. figurait parmi les personnes retenues qui ont embarqué à bord de ce navire.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposant persiste dans ses précédentes conclusions.

SOUS TOUTES RESERVES